

L'informatique aux frontières ou « l'Oeil de Sauron ».

**Professeur Jean-Jacques Lavenue¹
Directeur de l'IREENAT²**

Université de Lille II³

Sommaire

I – La structure de l' "Oeil de Sauron" ou le développement des systèmes complexes de surveillance aux frontières.

A – La menace sur les "peuples libres de la Terre du Milieu ".

B - La mise en place des systèmes de surveillance aux frontières.

II – Le syndrome de la forteresse assiégée : la fonction de l' "Oeil de Sauron".

A – Le syndrome de la forteresse assiégée.

B – De l'interconnexion des fichiers aux métastases sécuritaires : le gardien d'Angband.

Dans "Le Seigneur des Anneaux", roman de J.R.R. Tolkien⁴, le Souverain Terrible, depuis la sombre forteresse de Mordor, voit tout et sait tout. Sauron connaît les principaux secrets de ses adversaires, et leurs plans lui sont facilement révélés. Son « Oeil » scrutateur et menaçant observe leurs moindres mouvements et échapper à sa surveillance sera le seul moyen d'espérer mener à son terme la Quête de l'Anneau. Dans une forteresse Europe assiégée, faut-il craindre que quelque nouveau Nécromancien, au fait de tous les comportements dans la cité et à ses frontières puisse, au nom de la sécurité de tous, menacer la liberté de chacun? C'est la question que nous entendons examiner dans cet article en

¹ <http://www2.univ-lille2.fr/droit/enseignants/lavenue/>

² <http://ireenat.univ-lille2.fr/>

³ <http://193.51.139.83/w3/>

⁴ The Lord of The Rings,

observant comment se développent les systèmes complexes de surveillance aux frontières d'une part, et, d'autre part, les effets possibles d'un risque de glissements de la sécurité au sécuritaire dans un contexte d'abandon aux administrations d'un contrôle législatif de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de surveillance et de sécurité.

L'apport des technologies informatiques, d'internet à la mise en place de systèmes sophistiqués de surveillance a fait déjà l'objet de nombreuses études. Dans le domaine de la circulation et de la surveillance des personnes, le développement des techniques sécuritaires a suscité l'expression d'inquiétudes quand au devenir des libertés susceptibles d'en subir les effets réducteurs. L'argument péremptoire des attentats du 11 septembre 2009, puis de mars 2004 à Madrid, et du risque terroriste rejoignant le vieux syndrome de la citadelle assiégée, les Etats européens ont commencé à mettre en place, à des niveaux divers, des systèmes informatisés de contrôle d'entrée, de suivi et de surveillance des étrangers au frontières et à l'intérieur des Etats. Dans l'espace Schengen, la création des fichiers SIS I & II en sont des exemples. Comme aux Etats-Unis et au Canada dans les aéroports, aux frontières routières, des systèmes ont été testés, mis en place, adaptés, à la recherche de la plus grande efficacité. Les programmes "Parafes" après "Pegase", les systèmes " Frontières intelligentes", "Nexus", "CANPASS-Air", "IPV/DP", en fournissent des illustrations.(I)

Agissant pour le bien de tous, construisant une forteresse reposant sur une surveillance interne et externe dont l'efficacité est parfois déjà mise en cause, l'Europe, comme dans le célèbre roman de Dino Buzzati attend ses tartares. Mais le système se dénaturerait. L'instrument du contrôle, nouveau Golem, tend, au fur et à mesure d'une sorte d'auto-développement et d'auto-justification, à développer son emprise en laissant envisager des possibilités d'interconnexions de fichiers à la fois sur le plan interne et externe. Bien avant l'informatique la tentation de surveiller l'étranger après son entrée a aussi été une des activités favorite de la police. Le développement des technologies informatiques lui donne désormais les moyens d'une révolution: l'avènement d'une sorte de dictature de la transparence.

Le développement de la mise en place des systèmes de sécurité au lendemain du 11 septembre tendait, au delà de la régulation classique des flux d'immigration (économique, académique, climatique, demandes d'asiles etc...), à organiser la gestion de l'entrée des étrangers sur le territoire des Etats concernés dans les meilleures conditions d'efficacité possible afin d'assurer la sécurité et l'ordre public dans un contexte de menace terroriste par une action de prévention⁵. La volonté d'améliorer cette gestion a conduit à l'adoption de systèmes complémentaires et de pratiques qui pourraient conduire, pour peu que le contrôle tende à glisser du judiciaire à l'administratif par exemple, à des formes de dérives sécuritaires : fichier de type "Eloi", fichier des personnes nées à l'étranger, fichiers PNR, interconnexion directe de fichiers, échanges d'informations à l'occasion de réunions communes dans le cadre d'Europol, d'Eurojust, voire d'Interpol etc..(II)

I – La structure de l' "Oeil de Sauron" ou le développement des systèmes complexes de surveillance aux frontières.

⁵

Selon l'argument: derrière un immigré ou un étranger peut se cacher un terroriste.

Le phénomène que nous observons est une réponse technologique à une problématique sociétale. Il est aggravé par les circonstances liées au développement du terrorisme (A). Il repose sur la mise en place de coopérations induite par la nécessité de la prévention (B).

A – La menace sur les “peuples libres de la Terre du Milieu”

Les menaces sur l’*“espace de liberté de sécurité et de justice”* qu’entend être l’Union Européenne⁶ résultent de la conjonction de phénomènes divers dont les développements dans le temps sont variables: les phénomènes migratoires que les contextes de crises politiques, économiques (internes et externes) rendent plus ou moins sensibles⁷; la lutte contre le terrorisme qui tend à devenir l’un des axes dominant des politiques élaborées par les puissances occidentales. Alors que le Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999⁸ annonçait la mise en place d’une politique ouverte d’asile⁹ et de rationalisation, de cohérence dans la réglementation de l’immigration, les mesures effectivement mises en place prirent une orientation nettement plus sécuritaire¹⁰. Après la vague d’attentat de 1995 en France, les attentats terroristes qui frappèrent les Etats-Unis le 11 septembre 2001, l’Espagne le 11 mars 2004, la Grande Bretagne le 7 juillet 2005, et les multiples tentatives déjouées depuis 2001 en France, en Grande Bretagne¹¹, en Allemagne¹², amenèrent à considérer l’argument de l’attrait pour l’*“espace commun de prospérité et de paix”* des candidats à l’immigration comme un prétexte possible à l’infiltration d’agents susceptibles d’organiser des attentats. La mise au jour de l’installation en Allemagne d’une partie de la chaîne logistique des attentats du 11 septembre en fournissait la démonstration¹³. Il en découlera la mise en place progressive d’un système rigoureux de contrôle des conditions d’accès légal dans l’espace Schengen. Le contrôle à l’entrée s’est vu complété par un système de surveillance et de recherche au sein même de l’*“espace de sûreté”*. L’immigration illégale donnera lieu à poursuite, détention et reconduite aux frontières, le cas échéant à poursuite pour infraction liée à une entreprise terroriste¹⁴. Cette évolution a été constatée par Jelle Van Buren, collaborateur du bureau Eurowatch, dès 2003, lorsqu’elle écrivait:”La

⁶ Cf. art. 67 du Traité consolidé (ex-article 61 TCE et ex-article 29 TUC):”1. L’Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres.

“2. Elle assure l’absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d’asile, d’immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondé sur la solidarité entre Etats membres et qui est équitable à l’égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.”

⁷ Cf. Virginie Malingre: “Le premier ministre britannique s’engage à freiner l’immigration”; Joelle Stolz “Les autorités autrichiennes veulent combattre l’abus” du droit d’asile”; in Le Monde” 14 novembre 2009

⁸ http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

⁹ Cf. point 4 des conclusions du Conseil européen de Tampere :”notre objectif est une Union européenne ouverte et sûre, pleinement attachée au respect des obligations de la Convention de Genève sur les réfugiés et des autres instruments pertinents en matière de droits de l’homme, et capable de répondre aux besoins humanitaires sur la base de la solidarité. Il convient également de mettre en place une approche commune pour assurer l’intégration dans nos sociétés des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l’Union”.http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

¹⁰ Cf. Claire Rodier et Catherine Teule,”Enfermement des étrangers: l’Europe sous la menace du syndrome maltais”, *Cultures & Conflits*, 57, printemps 2005 pp.119-155

¹¹ Cf. Richard Reid, 22 décembre 2001;

¹² <http://lci.tf1.fr/monde/2006-08/attentats-dejoues-allemande-suspect-inculpé-4898610.html>

¹³ <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/NSQIB8102F.shtml>

¹⁴ <http://www.france-allemande.fr/Mesures-bilaterales-de-lutte.108.html>

“mise à niveau”, présentée comme technique, du système d'information Schengen sert de paravent à un glissement de ses objectifs, de l'accompagnement de la liberté de circulation vers la constitution d'une base de données de surveillance et d'enquête”¹⁵.

L'importance de ces phénomènes, l'ampleur des populations concernées et le champ géographique de l'action vont conduire les autorités en charge de la sécurité, à la fois, à mesurer la fragilité des documents sur lesquels s'appliquent leur contrôle, l'assistance considérable que pouvait leur apporter l'électronique, et la nécessité de la coopération avec leurs homologues. L'argument du manque de fiabilité et des possibilités de falsification des documents traditionnels d'identification des individus susceptibles de migrer a déjà fait l'objet de très nombreuses études. Il suffira de se référer aux travaux relatifs à la mise en place de la carte d'identité électronique, du passeport biométrique et de l'ensemble des titres pouvant faire l'objet d'application de puces électroniques. L'absence de rigueur de certains Etats producteurs de ces documents a été aussi mis en avant. Ainsi que l'écrit Didier Bigo¹⁶: *“Face aux risques d'attentats, certains gouvernements, dont les Etats-Unis, ne veulent plus dépendre pour leur sécurité des documents papiers émis par des états dans lesquels leur confiance est limitée. Ils cherchent, par des moyens techniques nouveaux à connaître et à contrôler directement les mouvements que les citoyens des autres Etats envisagent, en particulier lorsqu'ils transitent ou souhaitent résider sur leur territoire... Certains Etats sont jugés inaptes à produire des documents dignes de confiance.”*

L'informatique, la biométrie, l'interopérabilité des fichiers, offriront aux Etats ayant la maîtrise de ces technologies la possibilité de réduire le champ des incertitudes; la dématérialisation et l'ubiquité de l'internet viendra compléter l'arsenal des Etats dans la lutte contre les tentatives d'intrusion sur les territoires se définissant comme des espaces de libertés.

Pour ce qui est de l'affirmation du principe de coopération, l'article 67§3 du Traité sur l'Union Européenne rappelle: *“L'Union oeuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité... par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des juridictions pénales”*. Il trouvera une illustration dans la mise en oeuvre de la plupart des réalisations institutionnelles que nous allons étudier. La mise en oeuvre dans l'Espace Schengen en fournira un exemple caractéristique à travers la mise en place de son Système d'information¹⁷. L'article 7 de la convention du 19 juin

¹⁵ Cf. *“Les tentacules du système Schengen”*, Le Monde diplomatique, Mars 2003, p.8.

¹⁶ Cf. *“Contrôle et mobilité des personnes”*, Revue de la gendarmerie nationale, juin 2008, n°227, pp.35-42.

¹⁷ L'accord de Schengen signé le 14 juin 1985 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, visant à supprimer progressivement les contrôles aux frontières communes, et à instaurer un régime de libre circulation pour tous les ressortissants des États signataires, des autres États de la Communauté ou de pays tiers. Il fut complété par la convention de Schengen qui en définit les conditions d'application et les garanties de mise en oeuvre, signée le 19 juin 1990 Elle est entrée en vigueur qu'en 1995. L'accord et la convention ont été intégrés (acquis Schengen) au droit de l'Union Européenne par le traité d'Amsterdam de 1997. A l'heure actuelle, l'espace Schengen rassemble 22 Etats membres de l'UE, 3 Etats associés: l'Islande, la Norvège et la Suisse.

1990¹⁸ précise:” *les parties contractantes se prêteront assistance et assureront une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace des contrôles et surveillances. Elles procéderont notamment à un échange de toutes les informations pertinentes et importantes, à l'exclusion de données nominatives à caractère individuel, sauf dispositions contraires de la présente convention, à une harmonisation, dans la mesure du possible, des instructions données aux services chargés des contrôles, et à la promotion d'une formation et du recyclage uniforme du personnel affecté aux contrôles. Cette coopération peut prendre la forme d'un échange de fonctionnaires de liaison*”.

B - La mise en place des systèmes de surveillance aux frontières.

L'organisation de la surveillance aux frontières va reposer sur un double niveau de coopération: dans l'espace Schengen, d'une part, et dans les relations entre cet espace et certains Etats tiers, d'autre part. Dans la mise en place de ces procédures les liens spécifiques avec les Etats-Unis et le Canada peuvent permettre d'envisager l'adoption de certaines de ces techniques comme le résultat d'une sorte de benchmarking sécuritaire.

a) Les systèmes de surveillance et la coopération dans l'espace Schengen.

La surveillance aux frontières va reposer sur la création de fichiers et d'institutions ainsi que sur la mise en place d'une coopération fonctionnelle. Dans les deux cas, une différence devra être faite entre ce que l'on pourra qualifier de régime de droit commun et les traitements spécifiques relevant de la lutte contre le terrorisme. A ce niveau les informations que l'on pourra fournir seront beaucoup plus succinctes et imparfaites.

1 – Les fichiers :

La constitution de fichiers répondra à trois finalités de contrôle: à l'entrée, au suivi une fois entré et à la sortie de la zone à protéger. En cas de sortie il est concevable d'imaginer des possibilités de communications de zones à zones voire d'interconnection dans le cadre de coopération dans la lutte contre le terrorisme par exemple. Un croisement de vérification avec le système PNR et les possibilités de traçage qu'il implique est à cet égard concevable.

-Surveillance à l'entrée.

Ainsi que l'explique le Rapport des députés Delphine Batho et Jacques Alain Bénisti:”*L'échange d'informations étant à la base du renforcement de la coopération policière, douanière et judiciaire, la “clef de voute” de ces accords (de Schengen) a été la création du Système d'information Schengen (SIS), fichier de police, comportant des signalement, notamment d'étrangers. L'importance du SIS se reflète en outre dans la place qu'il occupe dans la convention d'application¹⁹ de l'accord de Schengen”²⁰. Il a été complété en 2004 par la mise en place d'un système d'information sur les visas (VIS)²¹*

¹⁸ http://www.senat.fr/europe/acquis_schengen_1999.pdf

¹⁹ Son titre IV lui est consacré, il se compose de 28 articles sur un total de 142. http://www.senat.fr/europe/acquis_schengen_1999.pdf ; p.42 et ss.

²⁰ Cf. “Rapport d'information sur les fichiers de police”, n° 1548, Assemblée nationale, remis le 24 mars 2009, p.28.

²¹ Décision 2004/512/CE du Conseil, du 8 juin 2004,

Les Systèmes d'information Schengen (SIS I & SIS II).

Le Système d'information Schengen est un réseau informatique contenant des informations sur les personnes recherchées ainsi que sur les objets et véhicules volés. A partir des milliers de terminaux installés en Europe, connectés à l'ordinateur central de Strasbourg, les autorités habilitées²² peuvent à tout instant vérifier si un étranger entrant ou sortant de l'espace est inscrit au SIS²³. Conçu à l'origine²⁴ comme un accompagnement de la mise en place de la liberté de circulation à l'intérieur de l'Espace Schengen, lié à l'abandon des contrôles de police aux frontières intérieures des Etats signataires de la convention, le système mis en place organisait le contrôle aux frontières extérieures de l'ensemble et organisait des mécanismes d'assistance mutuelle d'informations entre les forces de police, la surveillance transfrontalière, la poursuite de suspects, ainsi qu'un renforcement des moyens de communication et d'échanges d'informations via les autorités répressives à l'échelon central.

Sous couvert d'une mise à niveau (SIS II) le système pourrait être suspecté de changer de finalité et d'évoluer vers une base de données de surveillances et d'enquêtes. Cette évolution ressort de la présentation même de ces accords. Alors, par exemple que la convention d'application des accords de 1985 notait: *"Ayant décidé d'accomplir la volonté exprimée dans cet accord de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises ...etc"*²⁵, le texte de l'article 1 §2 du Règlement (CE) N°1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) dispose: *"L'objet du SIS II, conformément aux dispositions du présent règlement, est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des Etats membres, ainsi que d'appliquer les dispositions du titre IV, chapitre 3, du traité relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des Etats membres,"*²⁶ Le registre n'est plus le même.

Le Système d'Information des Visas (VIS).

Le Conseil Européen de Séville du 21 et 22 juin 2002 a considéré que l'établissement

²² Police, gendarmerie, douane, autorités judiciaires.

²³ Il s'agit : des données concernant des personnes recherchées ou placées sous surveillance (nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, indication que la personne est armée ou violente, motif du signalement, conduite à tenir) ; des données concernant des véhicules ou des objets recherchés (ex : pour les véhicules : motif de la recherche, caractéristiques : couleur, catégorie, marque, numéros de série et d'immatriculation, dangerosité, conduite à tenir) ; pour les documents d'identité délivrés : nom et prénom du titulaire, date de naissance, motif de recherche, conduite à tenir). Au 1er février 2009, le N-SIS contenait 1.223.871 signalements concernant des personnes. <http://www.cnil.fr/dossiers/police-justice/les-grands-fichiers/article/34/sis-systeme-dinformation-schengen/>

²⁴ Accord signé le 14 juin 1985, signé par 5 Etats membres. Opérationnel depuis 1995.

²⁵ 19 juin 1990, http://www.ena.lu/convention_application_accord_schengen_19_juin_1990-010302464.html

²⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:381:0004:0023:FR:PDF>

d'un système commun d'identification des données relatives aux visas était une priorité absolue qui devait être mise en place sans délai. La Décision 2004/512/CE du Conseil, du 8 juin 2004²⁷ a porté création du Système d'Information sur les Visas (VIS). Le règlement CE n° 767/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 9 juillet 2008²⁸ en a défini l'objet, les fonctionnalités et les procédures d'échange des données sur les visas entre les Etats Membres. Il précise dans ses considérants qu'il *“devrait avoir pour objet d'améliorer la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités centrales chargées des visas en facilitant l'échange de données entre les Etats membres...ainsi que contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des Etats membres”*.²⁹ Cet objet trouve sa confirmation à l'art.2 g) et 3 du règlement³⁰.

Ainsi que le décrit l'article premier §2 de la Décision du Conseil, le système d'information sur les visas repose sur une architecture centralisée et comprend un système d'information central, *“le système central d'information sur les visas”* (CS-VIS), une interface dans chaque Etat membre, *“l'interface nationale”* ((NI-VIS) qui assure la connexion avec l'autorité centrale nationale compétente de l'Etat membre concerné, et l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales. Sont enregistrées dans le VIS les données alphanumériques sur le demandeur et les visas demandés, les photographies, les empreintes digitales, les liens avec les demandes de visa antérieures et avec les dossiers de demande des personnes qui voyagent ensemble. L'ensemble instaure une interopérabilité entre les bases de données européennes, crée une synergie entre les systèmes SIS II, VIS et Eurodac.

Sans doute le texte prévoit-il³¹ que l'accès au VIS aux fins de consultations est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes pour les besoins prévus par les articles 15 à 22 du règlement³². La question qui néanmoins se pose sera celle de l'incidence possible de l'évolution des politiques sécuritaires des Etats membre dans ce domaine. La notion même d'Etat de droit apparaîtra alors éminemment dépendante d'un environnement politique contingent. L'évolution dans le temps du contenu du concept de *“sécurité frontalière”*, les conflits de sens et de valeur dont il peut être l'objet, nous en fournissent des exemples.

²⁷ JOUE n°L213, du 15/06/2004,p.5.

²⁸ JOUE n°L218, du 13/08/2008, pp.60-81.

²⁹ 5ème considérant du Règlement n°767/2008, JOUE n°L218, du 13/08/2008, p.60.

³⁰ Op.cit.;art 3:”1. Les autorités désignées des Etats membres peuvent, dans des cas spécifiques et sur la base d'une demande motivée, présentée sous forme écrite ou électronique, accéder aux données conservées dans le VIS, visées aux articles 9 à 14 (=une quarantaine de données), s'il y a des motifs valables de considérer que la consultation des données VIS contribuera substantiellement à la prévention à la détection ou à l'investigation d'infractions terroristes et autres infractions pénales graves, Europol peut accéder au VIS dans les limites de son mandat et, le cas échéant, pour l'accomplissement de sa mission.

“3-Les données fournies par le VIS(...)ne peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale ni être mises à leur disposition. Cependant, en cas d'urgence exceptionnelle,ces données peuvent être transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale ou être mise à leur disposition, uniquement aux fins de prévention de détection et d'investigation d'infractions terroristes et autres infractions pénales graves et dans les conditions prévues par ladite décision”.

³¹ Art. 6 §2 du règlement n°767, op. Cit. p.65;

³² Aux fin de l'examen et des décisions d'accorder, d'annuler, de retirer, de proroger ou de réduire la validité du visa,établissement de statistiques, vérification de l'identité du titulaire et de l'authenticité du visas et/ou conditions d'entrée sur le territoire.

-Suivi une fois entré et à la sortie:

L'entrée dans l'espace de liberté de circulation Schengen n'offrira pas l'assurance d'un incognito au bénéficiaire du visa. Sa sortie ne garantira pas non plus un retour à l'oubli des traces multiples qu'il aura pu laisser. Il existe en effet toute une série de fichiers qui sous des angles divers auront enregistré, classé, répertorié l'activité de l'individu cosmopolite numérisé. Il est possible d'en évoquer brièvement un certain nombre.

PARAFES-PEGASE: Le dispositif PARAFES, (Passage Automatisé Rapide aux Frontières Extérieures Schengen) créé par décret le 3 août 2007 et³³ lancé officiellement à Roissy le 19 octobre 2009 par le ministre Eric Besson est un héritier du projet expérimental PEGASE d'identification biométrique lancé en juin 2005 par Air France au terminal 2F de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Il peut apparaître comme un élément complémentaire du système Schengen applicable aux ressortissants de l'Union Européenne mais aussi comme un moyen d'alimenter une véritable base de données à l'échelle européenne. Pour peu que l'on imagine la possibilité d'ajouter des fichiers SIS, VIS, PARAFES, on pourra s'interroger sur la possibilité pour un individu circulant en Europe d'échapper à la surveillance policière. L'article 4 §2 du décret prévoit en effet que les données alphanumériques du fichier PARAFES feront l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées (FPR) et avec le système d'information Schengen (SIS).³⁴

Présenté officiellement comme un dispositif ayant pour objet d'améliorer les conditions de circulation des voyageurs en améliorant les contrôles de police aux frontières Schengen, le dispositif PARAFES qui suppose une inscription préalable dans une banque de données nationales intègre la prise d'empreintes digitales, volontaire, de huit doigts³⁵, et la communication de données alpha numériques (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse). Ainsi que l'observait le communiqué de presse publié par le ministère à l'occasion du lancement de cette initiative: ***60% des flux de passagers aériens entrant ou sortant de France (étant) en provenance ou à destination d'un pays n'appartenant pas à la zone Schengen. La moitié d'entre eux sont des citoyens de l'Union européenne. 30% des entrées et des sorties par voie aérienne de notre territoire seront donc concernées par ce dispositif. PARAFES permettra de faciliter, de sécuriser et d'accélérer ces flux, et de générer des économies de moyens et de personnels qui seront intégralement affectées au contrôle des passagers ressortissants des pays tiers.***³⁶ L'importance des moyens déployés

³³ Décret n°2007-1182 du 3 août 2007 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatives à des passagers des aéroports français franchissant les frontières extérieures des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990; JO n° 181 du 7 août 2007 p 13203

³⁴ La Cnil dans sa délibération n°2007-094 du 3 mai 2007, JOn°181 du 7 août 2007, texte 142, avait souhaité *“que le projet de décret devrait être complété pour mieux définir et limiter les modalités d'interconnexion de ces fichiers. Elle proposait de reformuler la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4, par exemple sous la forme suivante: 'Des dispositions techniques sont prises pour que le traitement PARAFES interroge systématiquement le fichier des personnes recherchées et le système d'information Schengen, dans ce seul sens, sur la base des seules données alphanumériques, afin de ne connaître que le statut connu, inconnu ou signalé de la personne en cause'”*. Le fait que la rédaction définitive du décret n'ait pas retenu cette précision essentielle, ne contribue pas à lever les suspicions pouvant être formulées sur les possibilités d'évolutions pathologiques du système mis en place.

³⁵ Contre 2 dans le projet Pegase.

³⁶

a suscité des réticences tant de la CNIL que de certains chercheurs. Ainsi que le rapportait Philippe Crouzillacq le 7 août 2007³⁷: *”Sans remettre en cause le dispositif, la Cnil s'interroge sur la proportionnalité des moyens déployés eu égard aux objectifs officiellement poursuivis. “ Nous aurions préféré qu'une carte à puce individuelle [stockant les données biométriques, NDLR] soit attribuée à chaque participant au programme, en lieu et place d'une base de données biométriques et centralisée ”*, indique Sophie Vuillet-Tavernier, directrice des affaires juridiques de la Commission. Elle regrette par ailleurs qu'aucune évaluation globale de l'efficacité de l'expérience Pegase n'ait été menée à terme. *“ Pour Meryem Marzouki, responsable de l'association Iris (Imaginons un réseau Internet solidaire), l'initiative du ministère de l'Intérieur pose “ un vrai problème de démocratie, car les pouvoirs publics n'annoncent pas clairement la couleur aux gens. Ce qui est en jeu, c'est bel et bien le développement d'une vaste base de données biométriques européennes ”*

FPNE (Fichier des personnes nées à l'étranger) de la gendarmerie nationale ³⁸Créé en 1975, le fichier des personnes nées à l'étranger est un fichier mécanographique. À l'instar du fichier alphabétique de renseignements (FAR), il est constitué de fiches cartonnées individuelles. À ce jour, le FPNE comporte environ 7 millions de fiches. Ce fichier a pour objet de collationner les renseignements relatifs aux personnes nées hors de France. Il ne concerne pas les personnes de passage pour une courte durée (tourisme, visite familiale, etc.). Ses modalités de tenue et d'exploitation sont relativement similaires à celles fixées pour le FAR (particularité par rapport au FAR : une fiche est établie à la suite d'un contrôle ou d'une identification par les unités de gendarmerie).

OSCAR-OFII: Le dispositif OSCAR-OFII (Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour³⁹ relevant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration) créé par décret le 26 octobre 2009⁴⁰, introduit dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une série d'articles⁴¹ ainsi qu'une annexe présentant la liste des 23 données à caractère personnel enregistrées par ce traitement⁴².

[=&gs_rfai=&fp=b41d01c9f765c10d](http://www.01net.com/editorial/355654/le-ministere-de-linterieur-organise-le-fichage-biometrique-des-voyageurs/)

³⁷ <http://www.01net.com/editorial/355654/le-ministere-de-linterieur-organise-le-fichage-biometrique-des-voyageurs/>

³⁸ Sa destruction est prévue avant l'échéance du 24 octobre 2010 au titre de l'article 21 de la loi du 6 août 2004.

³⁹ 10 072 aides au retour ont été délivrées en 2008, contre 3311 en 2007, soit une croissance de 200%, cf? Libération 29 octobre 2009.

⁴⁰ Décret n°2009-1310 du 26 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration, JORF n°0250 du 28 octobre 2009, page 18252, texte n°31. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD5AD165804F461AC55A6D7F5B3D3BE3.tpdjoi13v_1?cidTexte=JORFTEXT000021204848&categorieLien=id

⁴¹ De l'art. R 611-35 à R 611-41.

⁴² A-Données relatives à l'étranger bénéficiaire de l'aide au retour :

Les informations d'identification du bénéficiaire : Noms et prénoms ; Sexe ; Situation maritale déclarée ; Date et lieu de naissance ; Nationalité ; Coordonnées du bénéficiaire en France et dans le pays de retour ; Photographie d'identité ; Date d'entrée en France ; Numéro national d'identification mentionné au 2° de l'article D. 611-2 Numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou laissez-passer ; Motifs de la demande :— situation de dénuement ;— volonté de départ ; Nombre de personnes concernées par la mesure, liens unissant les bénéficiaires ; Mesure d'éloignement, date et nature.

B. — Gestion administrative et comptable du dossier : Numéro de dossier ; Date de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Numéro de l'ordre de paiement ; Nature et montant de l'aide accordée ; Dates et

Selon l'art R611-35 le traitement OSCAR a pour finalité de liquider l'aide au retour en permettant de deceler une nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà bénéficié de cette aide, le cas échéant sous une autre identité, de permettre un suivi administratif, budgétaire et comptable des procédures d'aides au retour et d'établir des statistiques relatives à celles-ci. A ces fins, outre les données à caractère personnel que nous

avons évoqué, l'art.R611-36 prévoit que les données enregistrées dans le traitement sont:

“1° *Les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire et de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans, ou la mention de l'impossibilité de collecte totale ou partielle de ces empreintes ;*

“2° *Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires énumérées à l'annexe 6-8.*”

Bien que le texte du décret précise:“*Le traitement ne comporte pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.*”, le fait que l'on puisse rechercher la possibilité d'une attribution antérieure de l'aide sous une autre identité montre que dans un deuxième temps il sera toujours possible d'établir un lien entre le nom, les empreintes et le fichier. La possibilité technique d'interconnexion avec les fichiers SIS, VIS, FPR, ELOI, FNAED, ne paraît pas non plus relever d'une imagination excessive.

En l'état actuel des choses le texte prévoit que les données seront effacées en cas de refus d'aide au retour ou au plus tard 5 ans après attribution de cette aide...Quid des demandes imaginables de “resquilleurs” postulant à 5+ 1, les empreintes, les photos étant censées avoir été effacées? En dehors même d'une diligence, souvent mise en cause, faute de moyens des services, peut on raisonnablement imaginer une administration prête à se priver de cet exceptionnel moyen de contrôle et de suivi dans le temps?

Le FAR (Fichier Alphabétique de Renseignement) dont parle le rapport Bauer aux pages 66 et 67⁴³ a pour vocation de “*permettre aux militaires des unités opérationnelles d'acquérir une connaissance approfondie de leur population résidente, en particulier sur leur dangerosité*”.

“*Les informations contenues sont relatives à l'état civil de la personne, les procédures dont elle a fait l'objet (judiciaire, administrative, police route...) ainsi que tout autre renseignement utile pouvant faciliter le travail des unités opérationnelles (comportement, possession d'armes, propriétaire de chiens dangereux*”

“*Le volume exact du FAR n'est pas connu car c'est un fichier mécanographique. On l'estime à 60 millions de fiches. Le nombre de consultations n'est pas comptabilisé*”, d'après le rapport. Ce fichier peut être mis en rapport avec le **FNPNE** (Fichier national des personnes nées à l'étranger) implanté au STRJD à Rosny-sous-Bois.

SDRF (Fichier de suivi des titres de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe). Créé par arrêté du 22 mars 1994⁴⁴ ce traitement automatisé d'informations

montants des versements effectués ou à effectuer ;Autres secours dont aide exceptionnelle d'acheminement.

C. — Organisation du voyage :Hébergement avant départ ;Moyens de transport ; Date et lieu du départ du territoire français ; Pays et ville de destination.

⁴³ Rapport Bauer;<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000885/0000.pdf>

⁴⁴

nominatives, mis en oeuvre par la gendarmerie nationale, recueille des informations administratives qui ont trait exclusivement:

- à l'identité des personnes concernées (nom, surnom, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, filiation, photographie) ;
- aux signes particuliers des personnes concernées, à l'exclusion de tous les éléments de signalement pouvant faire apparaître les origines raciales ;
- aux titres de circulation qui leur sont délivrés (numéro et catégorie, date et lieu de délivrance, commune de rattachement) ;
- aux références des inscriptions au registre du commerce et au répertoire des métiers concernant les titulaires d'un livret spécial de circulation modèle A ou B.

Ainsi que le prévoit l'article 2 § 2 de l'arrêté, ces informations nominatives sont conservées six mois après sédentarisation dès lors que celle-ci est portée à la connaissance de la gendarmerie, et en l'absence de sédentarisation, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de quatre-vingts ans. Dans tous les cas, la connaissance par la gendarmerie du décès d'une personne sans domicile ni résidence fixe entraîne la destruction des informations nominatives enregistrées.

AGDREF (Application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France) et

AGDREF2. L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) a été créée par décret du 29 mars 1993⁴⁵. Ses finalités consistent à :

- enregistrer toutes les données relatives à la situation administrative d'un ressortissant étranger en France (demande de titre de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour, demande de regroupement familial, demande d'asile, demande de documents de circulation pour un enfant étranger mineur, mise en place et exécution d'une procédure d'éloignement, demande de naturalisation, demande d'aide au retour, demande de visa de retour) ;
- assurer un mode de fabrication des titres de séjour et des récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement de ces titres qui évite les risques de falsification ;
- permettre la vérification par les agents de l'autorité du séjour d'un ressortissant étranger en France ;
- alimenter une base dérivée dédiée permettant l'établissement de statistiques.

Les catégories d'informations enregistrées dans le fichier sont : état-civil complet, numéro national d'identification unique, adresse, filiation, situation familiale, données relatives à la gestion du dossier, conditions d'entrée en France, visas obtenus, catégorie socioprofessionnelle, données relatives à l'autorisation de séjour détenue, autres données relatives à la situation administrative de l'étranger.

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, l'ANPE et les organismes chargés de la gestion de la déclaration préalable à l'embauche peuvent légalement interroger le fichier afin de déterminer si les étrangers demandeurs ou bénéficiaires des prestations que ces organismes offrent ou distribuent sont en situation

[?cidTexte=JORFTEXT000000548431&dateTexte=20100308](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000548431&dateTexte=20100308)

⁴⁵ Décret du 29 mars 1993, JORF n°75 du 29 mars 1993, p.5577; http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=015C00FEE1EA6BE5A0A710FFB0AF00BF.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000177727&categorieLien=id

régulière. En pratique, seules les caisses d'allocations familiales ont un accès indirect à ce fichier. Par ailleurs, ont accès à ce fichier : les magistrats de l'ordre judiciaire, les préfetures pour l'application de la réglementation relative aux étrangers et les services de la police et de la gendarmerie nationales dans le seul but de vérifier la régularité du séjour des ressortissants étrangers en France. Depuis le décret du 8 décembre 2009,⁴⁶ le traitement AGDREF fait l'objet d'une interconnexion avec le fichier **IMMI2** de l'office français de l'immigration et de l'intégration (**OFII, ex ANAEM**), auprès de qui les étrangers titulaires d'un visa de long séjour doivent déclarer leur état civil et leur domiciliation en France.

AGDREF est aussi interconnecté avec certaines catégories du fichier des personnes recherchées (FPR). Le FPR est en particulier systématiquement consulté avant délivrance du récépissé de demande de titre de séjour. Le fait que le décret portant création du fichier Eloi prévoyait l'enregistrement dans celui-ci du numéro AGDREF conduira le Conseil d'Etat à annuler cette disposition dans un arrêt du 30 décembre 2009⁴⁷.

Le Projet AGDREF2, qui devrait être lancé à titre expérimental en septembre 2010 dans deux préfetures, procédera à une refonte d'AGDREF qu'il remplacera ainsi que l'application **ELOI** qui traite de l'éloignement des étrangers se maintenant de manière irrégulière sur le territoire français. Il devrait prévenir les fraudes documentaires et les usurpations d'identités grâce à l'introduction pour sa mise en oeuvre des techniques biométrique. Le projet a été confié à Thales Security Systems.

- La prise en compte de la lutte contre le terrorisme :

Le FNT (Fichier National Transfrontière)⁴⁸. Ainsi que le rappelle la Documentation française⁴⁹ : *“Pour les services de police chargés de la lutte antiterroriste, il est déterminant d'avoir accès à des informations sur les voyageurs se rendant de manière régulière ou prolongée dans des pays connus pour abriter des lieux de radicalisation, ainsi que sur les déplacements des individus déjà repérés”*. La loi du 23 janvier 2006⁵⁰, afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine a autorisé le ministre de l'intérieur à procéder à la mise en oeuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies à l'occasion des déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne⁵¹. Ces traitements peuvent être

⁴⁶ Décret n° 2009-1516 du 8 décembre 2009 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, JORF n°0285 du 9 décembre 2009 page 21275, texte n° 56

⁴⁷ <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/communiqués-de-presse/le-fichier-%C2%AB-eloi-%C2%BB-des-étrangers-faisant-objet-d'une-mesure.html>

⁴⁸ Créé par l'arrêté du 29 août 1991 (modifié par celui du 3 novembre 2006).

⁴⁹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/renseignement-terrorisme/renseignement-lutte-anti-terroriste.shtml>

⁵⁰ Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. JORF n°20 du 24 janvier 2006 page 1129 texte n° 1

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000454124&dateTexte=20100322>,

⁵¹ Il s'agit des données “1° Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ; 2° Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ; 3° Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires. Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

mis en oeuvre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme. Ils peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le Fichier des personnes recherchées et le SIS. En autorisant l'alimentation automatique du FNT à partir de la bande MRZ pour la lecture optique des documents de voyage et des visas au moment du contrôle transfrontalier les services de surveillance gagnent une efficacité qui sera encore accentuée par l'accès aux données de réservation, de contrôle des départ des compagnies aériennes.

CRISTINA (Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux). Selon le rapport Bauer “ *La réorganisation des services de renseignement du ministère de l’Intérieur, survenue le 1er juillet 2008, a permis de constituer un service de renseignement intérieur unique, chargé des missions de l’ancienne DST et d’une partie de celles de l’ancienne DCRG. CRISTINA est le fichier de renseignements de cette nouvelle direction centrale du renseignement intérieur (DCRI). Ce traitement, comme le fichier de la DST (qui datait de 1986), est soumis au régime juridique des fichiers « de souveraineté », défini par l’article 26 (III) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et par le décret no 2007-914 du 15 mai 2007 : CRISTINA ne peut faire l’objet d’un contrôle sur place de la CNIL et le décret en portant création n’est pas publié*”⁵²...CRISTINA n’est interconnecté avec aucun autre fichier et n’est consultable que par les fonctionnaires spécialement habilités par le directeur central du renseignement intérieur.

GESTEREX (Gestion du terrorisme et des extrémismes à potentialité violente). Ce fichier mis en oeuvre par la sous-direction chargée de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente de la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police pour exercer ces missions qui sont couvertes par le secret. Ce traitement, comme le fichier CRISTINA de la DCRI, est soumis au régime juridique des fichiers « de souveraineté », défini par l’article 26 (III) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Selon le rapport Bauer qui a en quelque sorte “mis à jour” ce fichier à l’occasion de son rapport, “*GESTEREX, qui n’est interconnecté avec aucun autre fichier, n’est alimenté et n’est consultable que par les fonctionnaires spécialement habilités par le préfet de police de la sous-direction chargée de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente de la DR-PP. Le fichier est soumis au droit d’accès et de rectification garanti à chaque citoyen par l’article 41*”⁵³ de la loi de 1978. Ce droit s’exerce, comme pour presque

⁵² Op. cit. p.46. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000748/0000.pdf>

⁵³ Article 41 Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Article 42 Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en oeuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de

tous les fichiers de police, par l'intermédiaire de la CNIL."⁵⁴

Révélaturice de la vigilance accrue, tant au niveau européen que national ⁵⁵ à l'égard de l'étranger perçu comme menace, la multiplication de ces fichiers va trouver une forme de consolidation et de coordination dans la mise en place de coopérations structurelles et conventionnelles au niveau européen.

2) – Institutions:

Tout en poursuivant dans certains cas la coopération qu'ils auront pu établir au niveau opérationnel avec d'autres Etats membres et/ou des pays tiers, aux frontières extérieures par exemple, et sous réserve de les en informer, les Etats membres participeront aux différents systèmes européens. Ce met alors en place véritablement un double maillage de protection.

L'Agence FRONTEX: Créée par le règlement (CE) n°2007/2008 du Conseil du 26 octobre 2004⁵⁶, l'**Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne** répond à l'exigence d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes des Etats membres de l'Union Européenne. Même si, ainsi que le rappelle l'article 1 § 2 du règlement, "*La responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures incombe aux États membres.*" L'Agence, qui a son siège à Varsovie, a pour finalité de faciliter l'application des mesures communautaires existantes ou futures relatives à la gestion des frontières extérieures en assurant la coordination des dispositions d'exécution correspondantes prises par les États membres.

A ces fins elle tendra, ainsi que le prévoit l'art 2 § 1, à:

- coordonner la **coopération opérationnelle** entre États membres en matière de gestion des frontières extérieures;
- mettre au point un modèle d'évaluation commune et intégrée des risques et préparer des **analyses** des risques générales et spécifiques;
- prêter assistance aux États membres pour la formation de leurs garde-frontières en développant des normes communes de formation, en fournissant une formation au niveau européen pour les instructeurs des garde-frontières nationaux, en organisant des séminaires et en offrant une formation complémentaire aux agents des administrations compétentes;
- suivre l'évolution de la **recherche** en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures;
- assister les États membres confrontés à une situation exigeant une **assistance** opérationnelle et technique **renforcée** à leurs frontières extérieures;
- fournir aux États membres l'appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes. L'Agence peut utiliser les ressources financières de la Communauté qui sont disponibles à cet effet et doit dresser l'inventaire des meilleures pratiques d'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Frontex sera ainsi chargé, par exemple, de la

prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27.

⁵⁴ op. cit. pp.49-50. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000748/0000.pdf>

⁵⁵ Nous pourrions trouver des correspondances à l'étranger de la multiplication de ces fichiers.

⁵⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:349:0001:0011:FR:PDF>

coordination des charters communautaires.

Pour mener à bien sa mission l'Agence peut coopérer avec Europol, les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de ses interventions.

RABIT (Equipes d'intervention rapide aux frontières). En liaison avec l'Agence Frontex le système RABIT, créé par le règlement(CE) n°863/2007⁵⁷, permet la création d'équipes d'interventions rapides aux frontières susceptibles d'intervenir à la demande d'un Etat membre. Réaffirmant l'idée que *la gestion efficace des frontières extérieures par le biais des activités de vérification et de surveillance contribue à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace sur la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres.* Et que *“le contrôle aux frontières n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle à leurs frontières intérieures”*⁵⁸. Considérant également que: *“compte tenu des situations critiques auxquelles les États membres doivent parfois faire face à leurs frontières extérieures, notamment en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur le territoire des États membres, il peut être nécessaire d'aider les Etats membres en leur fournissant des ressources appropriées et suffisantes, notamment en termes de personnel”*⁵⁹ est mis en place un mécanisme d'assistance géré par l'Agence Frontex. Après réception d'une demande émanant d'un État membre, le directeur exécutif de l'Agence prend la décision de déploiement d'une ou plusieurs équipes d'intervention rapide au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la demande.

Un plan opérationnel est établi par Frontex et l'État membre demandeur, qui fixe les modalités précises d'intervention d'une ou plusieurs équipes.

Le directeur exécutif désigne un ou plusieurs experts de Frontex, qui agissent comme officiers de coordination pour:

- servir d'interface entre Frontex et l'État membre hôte et les membres de l'équipe,
- contrôler la mise en œuvre du plan opérationnel;
- transmettre à Frontex une évaluation de l'impact du déploiement de l'équipe.

De leur côté, les États membres nomment un point de contact chargé de faire la liaison entre ses autorités et Frontex. Frontex détermine la composition des équipes, dont les membres sont issus de la réserve nationale, et procède à leur déploiement. Elle organise des formations et des exercices en rapport avec les tâches qu'ils sont appelés à accomplir.

⁵⁷

Reglement (CE) no 863/2007 du Parlement europeen et du conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités; JOUE n°L 199 du 11 juillet 2007, p.30:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0030:0039:FR:PDF>

⁵⁸ Reglt. cit. Considérant (3).

⁵⁹ Règt. Cit. Considérant (4).

L' article 6 § 8 du règlement prévoit que *”l'État membre hôte peut autoriser les membres des équipes à consulter ses bases de données nationales et européennes qui sont nécessaires aux vérifications ainsi qu'à la surveillance aux frontières. Les membres des équipes ne consultent que les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et à l'exercice de leurs compétences. Avant le déploiement des équipes, l'État membre hôte indique à l'Agence les bases de données nationales et européennes qui peuvent être consultées. L'Agence met cette information à la disposition de tous les États membres participant au déploiement “.*

Les membres des équipes chargés d'accomplir les missions d'activités de contrôle et de surveillance aux frontières extérieures sont tenus de respecter la législation communautaire et la législation nationale de l'État membre hôte. Durant l'intervention, les membres de l'équipe sont placés sous la responsabilité de l'État membre hôte. Ils suivent ses instructions et agissent en présence des gardes-frontières nationaux.

EUROSUR (Système européen de surveillance des frontières). Eurosur est un cadre informel de déploiement d'un système européen de surveillance des frontières qui tend à *“réduire le nombre d'immigrants illégaux qui parviennent à entrer sur le territoire de l'UE sans être découverts, renforcer la sécurité dans l'ensemble de l'UE, tout en contribuant à prévenir la criminalité transfrontalière, renforcer la capacité de recherche et de sauvetage”*⁶⁰. Ce système, axés dans un premier temps sur les frontières extérieures maritimes méridionales et orientales de l'UE mais qui a vocation à être généralisé, tend à une mise en commun opérationnelle des systèmes de surveillance nationaux, au renforcement de la mise en place de moyens sophistiqués de surveillance (satellites, drones/UAV) ainsi qu'au déploiement d'outils communs de contrôle et de surveillance, y compris en mettant à contribution les Etats voisins.

Ainsi que l'explique la communication du 13 février 2008: *“La mise en oeuvre d'EUROSUR devrait se dérouler en trois phases, dont les deux premières seraient menées parallèlement, tandis que la troisième s'appuierait sur les deux premières.*

*(1) PHASE 1: Mise à niveau et extension des systèmes nationaux de surveillance des frontières, et interconnexion des infrastructures nationales au sein d'un réseau de communication*⁶¹

(2) PHASE 2: Orientation de la recherche et du développement sur le perfectionnement des outils de surveillance et des capteurs (par exemple, satellites, véhicules aériens sans pilote (UAV), etc.), et définition d'une application commune des outils de surveillance. Un tableau commun d'ensembles en amont des frontières pourrait être établi pour combiner les informations des services de renseignement et celles recueillies par les outils de surveillance.

(3) PHASE 3: Il conviendrait de recueillir, d'analyser et de diffuser d'une manière structurée l'ensemble des données pertinentes provenant des systèmes nationaux de surveillance, des nouveaux outils de surveillance, des systèmes européens et internationaux de signalement et des sources de renseignements, afin de créer un environnement commun

⁶⁰ Communication de la Commission du 13 février 2008 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, COM (2008)68 final; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0068:FIN:FR:PDF>

⁶¹ Par exemple en créant des centres nationaux de coordination dans les huit États membres formant la frontière maritime méridionale de l'UE en Méditerranée et dans l'Atlantique Sud.. Communications en liaison avec FRONTEX.

de partage de l'information entre les autorités nationales compétentes".⁶²

Les différentes activités développées dans le cadre d'EUROSUR peuvent donner lieu au traitement de données à caractère personnel. Elles doivent être traitées loyalement et licitement, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

EURODAC (Système de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins). Créé par le règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000⁶³, permet aux États membres, grâce à un système automatisé commun de reconnaissance des empreintes digitales, d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant été appréhendées dans le contexte d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. En comparant les empreintes, les États membres peuvent vérifier si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur son territoire a déjà formulé une demande dans un autre État membre ou si un demandeur d'asile est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Union. Le système permet également ainsi d'éviter le phénomène de l'"*asylum shopping*", par lequel les demandeurs s'adressent à d'autres États membres après que leur demande a été rejeté par l'un d'entre eux.

Eurodac se compose d'une unité centrale gérée par la Commission européenne, d'une base de données centrale informatisée d'empreintes digitales et de moyens électroniques de transmission entre les États membres et la base de données centrale. Celle-ci comptent les empreintes digitales, les données transmises par les États membres, l'État membre d'origine, le lieu et la date de la demande d'asile s'il y a lieu, le sexe, un numéro de référence, ainsi que la date à laquelle les empreintes ont été relevées et la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale. Elles sont relevées pour toute personne de plus de 14 ans et sont encodées dans la base de données directement par l'unité centrale.

Pour les demandeurs d'asile, les données sont conservées dix ans sauf si la personne obtient la citoyenneté d'un des États membres, les éléments la concernant doivent alors être effacés immédiatement après l'obtention de la citoyenneté. Pour les ressortissants étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, elles sont conservées deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées.

Le 10 septembre 2009 la Commission a proposée d'ouvrir le fichier Eurodac aux polices nationales des États membres à fin de renforcer la lutte contre le terrorisme et d'autres infractions graves. Elles pourront accéder automatiquement aux données personnelles des demandeurs d'asile ou des immigrants illégaux et comparer les données en leur possession avec celles du fichier. Dans un communiqué de presse publié le 8 octobre 2009 le Contrôleur Européen de la protection des données a fait part de sérieuses réserves sur la légitimité et la nécessité des mesures qui étaient ainsi proposées⁶⁴. Il relève notamment "la

⁶² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0068:FIN:FR:PDF>

⁶³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R2725:FR:HTML>

⁶⁴

tendance à accorder aux autorités policières et judiciaires l'accès aux données personnelles d'individus qui ne sont soupçonnés d'aucun crime et dont les données ont été recueillies à d'autres fins''⁶⁵

Ce phénomène d'extension d'un comportement inquisitorial, invasif, de l'Etat, lié au développement insidieux de l'interconnexion de fichiers à l'origine spécifiques et protégés, trouve un premier niveau de justification dans le discours sécuritaire de la lutte contre le terrorisme. Il apparaît ensuite dans l'association des concepts de surveillance et de protection. C'est pour assurer un espace de liberté de circulation de sécurité et de justice que se multiplieront les exceptions à la protection des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Le fait, par exemple qu'en France le ministère de l'Intérieur soit passé, dans sa communication, des termes de "vidéosurveillance" à ceux de "videoprotection" nous paraît tout à fait significatif de la dérive que dissimule le discours. Cela sera encore plus sensible à travers la coopération mise en place dans le domaine de la lutte anti-terroriste au niveau international entre l'Europe, les Etats-Unis et le Canada.

b) La coopération avec les Etats-Unis et le Canada.

Il s'agit là d'évoquer sous l'angle de la gestion du contrôle de l'immigration et des étrangers de certains aspects des accords PNR (Passenger Name Records) entre les Etats-Unis et l'Union Européenne, ainsi que la directive API (Advance Passenger Information) du 29 avril 2004. Nous évoquerons également brièvement ce qui pourra sembler relever dans ce domaine d'un benchmarking technologique.

1) La gestion des flux Union Européenne-USA et pays tiers -Union Européenne.

L'accord PNR (2007). Ainsi que le présente la synthèse du site Europa⁶⁶ selon cet accord le Department of Homeland Security (DHS) va obtenir "*les données PNR grâce aux transporteurs aériens, aux billets d'avion et aux documents de voyage. Les données collectées*"⁶⁷ sont relatives:

- *aux APIS (nom, civilité, date de naissance, nationalité, pays de résidence etc.);*
- *au voyage (date de réservation ou d'émission du billet, date du voyage, itinéraire, bagages, siège occupé, statut du voyageur, agence de voyage utilisée);*
- *au billet d'avion (billets gratuits, surclassement, établissement du ticket, son prix, son numéro, le mode de paiement utilisé et la facturation);*

[ge=FR&guiLanguage=en](#)

⁶⁵ Communiqué du 8 octobre 2009..

⁶⁶ http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_terrorism/l33277_fr.htm

⁶⁷ Les informations considérées comme optionnelles sont les lignes suivantes : 7. Modes de paiement - 8. Adresse de facturation - 9. Numéros de téléphone - 16. PNR scindé/divisé -17. Adresse électronique - 18. Informations sur l'établissement des [billets](#) - 19. Observations générales - 20 Numéro du [billet](#) - 21. Numéro du siège occupé - 26. Données OSI (autres informations – zone de saisie libre) - 27. Données SSI/SSR (Special Service Request : il s'agit des demandes relatives à des services spécifiques) - 31. Informations relatives au siège occupé - 33. Informations APIS éventuellement recueillies. Il s'agit des informations qui ne sont pas indispensables pour [voyager](#) ou qui ne sont pas présentes dans certains PNR. En revanche, il doit être précisé que si vous communiquez ces informations à votre agence de voyage ou à votre compagnie aérienne, ces dernières seront dans l'obligation de les transmettre aux autorités américaines.

- au PNR (code repère du dossier, noms figurant dans le PNR, informations « PNR scindé ou divisé » et l'historique des changements apportés au PNR);
- à toutes les informations de contact disponibles;
- aux données OSI (Other Service Information), SSI et SSR (Special Services)

“Les données PNR sensibles relèvent de l'origine ethnique, des opinions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses ainsi que de la santé ou de la vie sexuelle d'un individu. Une fois les informations reçues, le DHS filtre les codes et les termes sensibles grâce à un système automatisé. Le DHS s'engage à ne pas utiliser ces données ainsi qu'à les supprimer au plus vite.

“Toutefois, si des vies sont en danger et dans la mesure où le passager a fournie de telles données, le DHS est autorisé à se servir de ces données, à condition qu'il tienne un registre de ces accès et qu'il les supprime dans les trente jours. Il est tenu d'informer la Commission européenne (sous 48 heures) qu'il a consulté ces données.”

Le Canada, l'Australie et le Royaume Uni se sont dotés de systèmes du même type. Le Royaume-Uni dans le cadre du programme *e-borders*, dont fait partie le système Sémaphore.

Depuis sa première apparition en 2004 l'accord PNR a soulevé de nombreux débats sur le caractère inégal qu'il implique dans la relation juridique entre l'Europe Etats-Unis⁶⁸, les risques de dérives dans l'utilisation des données personnelles transférées et leur transfert toujours envisageable à des pays tiers.⁶⁹

La directive API et données APIS. La directive communautaire du Conseil du 29 avril 2004⁷⁰ concernant l'obligation pour les transporteurs aériens de communiquer les données relatives aux passagers tend à lutter contre l'immigration clandestine et à améliorer le contrôle aux frontières en imposant aux transporteurs de transmettre aux autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union Européenne, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter à destination du territoire d'un des Etats membres.

Parmi ces renseignements (=données APIS) figurent: le numéro et le type du document de voyage utilisé; la nationalité; le nom complet; la date de naissance; le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des Etats membres; le code de transport; les heures de départ et d'arrivée du transport; le nombre total des personnes transportées; le point d'embarquement initial.

Les considérants prévoyant que le traitement des données serait légitime dans le but de pour permettre notamment la protection de l'ordre public et la sécurité nationale⁷¹, on peut supposer ouverte la voie de connexions avec des fichiers du type VIS, SIS, Eurodac, par

⁶⁸ Cf. Jean-Jacques Lavenue, “La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés: les risques de l'accord PNR”, in La sécurité aujourd'hui dans la société de l'information, L'Harmattan-Cnrs, pp.117-140; octobre 2007

⁶⁹ Cf. Jean-Jacques Lavenue, “Interopérabilité internationale, interconnexion des fichiers et protection des libertés, interrogation sur le devenir des données transférées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme”, in Droit de l'administration électronique, pp.417-440, Bruylant, 2010.

⁷⁰ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:261:0024:0027:FR:PDF>

⁷¹ Cf. considérant 12, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:261:0024:0027:FR:PDF>

exemple.

2) **Benchmarking technologique.**

La recherche des meilleures pratiques dans le domaine du contrôle des passages aux frontières pourra aussi conduire à étudier les systèmes mis en place par nos partenaires. Nous nous contenterons simplement ici d'en évoquer deux.

NEXUS, mis en place par le service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis «Custom and Border Protection» (CBP) et l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC). est un programme conjoint entre le Canada et les États-Unis pour accélérer le passage aux frontières des personnes pré-autorisées. Ainsi que l'explique le magazine MCI : « *Tout citoyen ainsi que résident canadien ou américain peut obtenir une carte NEXUS. Toutefois, selon les informations figurant sur le site de l'Agence des Services Frontaliers du Canada <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/travel/nexus/elig-admis-f.html>, il se peut que vous ne soyez pas admissible dans les cas suivants:*

« *-Vous n'êtes pas admissible aux termes des lois applicables en matière d'immigration tant au Canada qu'aux États-Unis;*

« *-Vous avez fourni des renseignements incomplets ou inexacts dans votre demande;*

« *-Vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle, dans un pays quelconque pour laquelle vous n'avez pas obtenu de réhabilitation (dans le cas de la vérification des antécédents aux États-Unis, vous pourriez faire l'objet d'une interrogation à propos de vos antécédents criminels, y compris les cas d'arrestation et de réhabilitation, ce qui pourrait vous exclure du programme NEXUS);*

« *-Vous avez enfreint des dispositions législatives en matière de douanes ou d'immigration;*
« *- Vous avez omis de satisfaire à d'autres exigences du programme NEXUS»⁷²*

Pour obtenir la carte Nexus le candidat devra fournir une soixantaine d'informations. Dans le cadre du plan d'action sur la frontière intelligente le système se décline en Nexus Air, Nexus Autoroutes, et s'applique aux transports maritimes. Il est prévu qu'il soit interopérable entre les services de Police. Les programmes PEGASE puis PARAFES semblent avoir bénéficiés de cette expérience. On pourra y déceler l'indice d'une homogénéisation (hégémonisation?) des procédures de contrôle au niveau international, une évolution vers un Panopticon universel, au risque de voir celui-ci répondre aux normes hégémoniques des grandes puissances ou de l'une d'entre elles.

Le TIA serait-il l'avenir? Le concept que Jeremy Bentham entendait appliquer au système pénitentiaire, l'univers imaginé par Tolkien ont peut être déjà trouvés un certain degré de réalisation aux Etats-Unis depuis quelques années. Les attentats du 11 Septembre 2001 y ont été prétexte à une vaste opération de réduction des libertés publiques au nom des nécessités de la guerre contre le terrorisme. En Novembre 2002, un nouveau pas a été franchi par George W. Bush, au nom de la "sécurité intérieure". L'administration Bush a alors établi un système de surveillance baptisé "Total Information Awareness System"⁷³ qui a légalisé ce

⁷² <http://www.magazinemci.com/articles/chroniques/2007/02/douanes.htm>

⁷³ <http://www.erta-tcrg.org/analyses/tia.htm>

qui se pratiquait déjà illégalement depuis quelques années.

Ce système de renseignement global a pour fonction d'explorer toutes les bases de données de la planète pour réunir toutes les informations sur la vie privée de l'ensemble des citoyens américains, et probablement aussi des citoyens de tous les pays du monde. Avant même qu'un individu puisse se présenter aux frontières plus rien de ce qu'il fait, dit ou lit ne serait plus, dès lors, ignoré par ce super Big Brother: email, fax, communication téléphoniques, comptes bancaires, soins médicaux, achats de billets d'avion, abonnements à des journaux ou magazines, consultations de sites web. Sauron trouverait alors son incarnation dans l'Analyste "prévenu" par un système totalement automatisé: Argus aux cent yeux et aux grandes oreilles!

II – Le syndrome de la forteresse assiégée : la fonction de l'Oeil de Sauron.

Au delà de l'omni-surveillance, et d'une certaine façon l'expliquant, le deuxième élément de la symbolique de l'Oeil de Sauron est celui de la forteresse assiégée; celle de la défense et de la crainte qui justifient, quel qu'en soit le prix pour les autres, la nécessité de savoir pour prévoir et anticiper. Ce prix, à l'extrême, serait alors la fin de l'Etat de droit par abandon de la présomption d'innocence au profit d'une présomption de dangerosité ou d'anormalité sociale. Toutes consignées, en l'espèce, dans des fichiers de sécurité.

Dans un article paru dans "Le Monde Diplomatique", Jelle Van Buren⁷⁴, rappelait que "*le détournement d'un fichier nominatif vers des usages non prévus lors de sa création est(...) le péché capital des bases de données*". A bien des égards le 11 septembre 2001 aura été dans ce domaine l'événement déclencheur d'une mutation dont Mireille Delmas-Marty⁷⁵ a souligné l'importance en termes de protection des libertés. Ces attentats "*auraient en quelque sorte libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement de l'obligation de respecter les limites propres à l'Etat de droit; et ainsi déclenché, par une série d'ondes de choc, des mouvements qui sont d'autant moins contrôlables qu'ils relèvent pour une large part des interdépendances liées aux phénomènes d'internationalisation du droit*". Le primat accordé à la dangerosité (terrorisme, anormalité sociale) comme motif d'élimination sur la sanction de la violation de la norme remet alors en cause la conception que l'on pouvait avoir de l'Etat de droit. Victime d'une sorte de Tsunami juridique Montesquieu n'aurait plus sa place dans un monde de guerre préemptive, de lutte préventive, où la sûreté à protéger ne serait plus celle du citoyen, mais celle de la collectivité menacée.

J'ai eu l'occasion dans une communication récente⁷⁶ d'évoquer le passage, en matière de surveillance policière de la recherche du délinquant à la conception d'une surveillance préventive fondée sur la recherche des comportements dits anormaux. C'est un mécanisme du même ordre qui nous paraît se développer dans la mise en place d'une surveillance globale de la société. Dans l'exemple qui nous intéresse, commençant aux frontières, elle risque de se poursuivre non seulement pendant le séjour de l'"étranger" dans l'espace protégé, mais au delà de ce séjour. Des exemples nous en ont été fournis dans l'espace

⁷⁴ "Les tentacules du système Schengen", Mars 2003, p.8.

⁷⁵ Mireille Delmas-Marty, "Libertés et sûreté dans un monde dangereux", p.8., Le Seuil, février 2010

⁷⁶ Cf. Jean-Jacques Lavenue, "Anormalité, surveillance et fichiers de police" in Video-surveillance et détection automatique des comportements anormaux. Enjeux techniques et politiques; Editions du Septentrion. À paraître 2010.

européen , mais aussi aux Etats-Unis où, le concept de donnée personnelle n'existant pas, leur protection paraît moins assurées et leur possibilité de diffusion, voire de commercialisation, plus grande⁷⁷. L'étanchéité entre les fichiers semble également courir le risque d'être de plus en plus mis en cause. La question qui se pose alors est de savoir si la seule crainte peut suffire à justifier une sorte d'endormissement sur la protection des libertés. Dans une interview au journal "Le Monde", Alex Türk, président de la Commission Informatique et liberté observait: *"De plus en plus, on élargit constamment le champ d'action des fichiers... Quand la CNIL dit que le champ visé par un fichier est trop large, le législateur rétorque qu'il ne s'agit que de y ajouter un degré supplémentaire. Or cela finit par changer sa nature... Nous assistons à un développement insidieux de la norme, qui instille un nombre croissant de contraintes dans la vie des citoyens. La CNIL ne conteste pas la légitimité de l'action contre le terrorisme ou la criminalité. Mais il faudrait une réflexion globale sur la nécessité et la proportionnalité des moyens employés"*.⁷⁸

Les propos du président de la CNIL donnent une illustration du mécanisme d'érosion incidieuse des libertés et de l'état de droit dans un contexte de crise. Il n'en justifie pas pour autant l'acceptation d'un déficit démocratique. Le syndrome de la forteresse assiégée ne saurait ainsi être perçu comme autre chose que l'indice d'une forme de pathologie.

A – Le syndrome de la forteresse assiégée.

Dans un article polémique intitulé "La forteresse assiégée", Marwane Ben Yahmed notait: *"Pour juguler les flux migratoires, l'Union européenne n'a d'autre réponse que de se transformer chaque jour en forteresse. Et de durcir le ton: expulsions forcées, manoeuvres militaires en méditerranée, camps de refoulement installés au Maghreb, etc."*⁷⁹ Il concluait: *"L'Europe a perdu le sens des réalités et préfère élever des ramparts plutôt que d'ouvrir les yeux. Ce n'est plus une forteresse, c'est une tour d'ivoire"*.⁸⁰

Les dimension éthique, économique, sociologique du débat dépassant largement le cadre de cet article, nous nous contenterons ici de retenir sous l'angle juridique deux éléments qui relèvent de l'analyse factuelle. Le constat, d'une part, d'un phénomène de report à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, voire à l'extérieur de la zone Europe, du contrôle de l'accès des étrangers: touristes, étudiants, candidats à l'immigration et demandeurs d'asile. Cette externalisation, voire soustraction peut aller jusqu'à l'établissement de ce que d'aucuns considéreraient comme une politique de "containment" et de camps de rétention . Le développement, d'autre part d'une sorte de retournement psychologique tendant à instaurer, a priori, une suspicion de dangerosité à l'égard de l'étranger, migrant et demandeur d'asile confondu. Cette sorte de retournement qui peut aller jusqu'à remettre en cause une politique traditionnelle d'ouverture et d'asile en Europe est indiscutablement le signe de ce que l'on peut considérer comme une crise de civilisation. Elle trouve une expression dans la mise en oeuvre du droit et dans la perception de cette mise en oeuvre.

⁷⁷ Cf. Jean-Jacques Lavenue, *"Interopérabilité internationale, interconnexion des fichiers et protection des libertés: interrogation sur le devenir des données transférées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme"*, in Droit de l'administration électronique Bruylant 2010.

⁷⁸ cf. "Le Monde", 18 avril 2007, p.8.

⁷⁹ cf. "Jeune Afrique", 23/06/2008.

⁸⁰ cf. "Jeune Afrique", 23/06/2008.

a) Le transfert aux frontières des tiers du contrôle et la politique des camps.

L'immigration perçue comme menace, la crainte de la forteresse assiégée, induisent un double type de réaction en Europe. Celle qui tend à repousser vers des Etats voisins ,(hors du limes), le contrôle de l'accès à l'Empire et la responsabilité qui en découle⁸¹. Mais aussi, le 11 septembre aidant, celle qui consiste à englober dans une même méfiance le candidat non désiré à l'immigration, le demandeur d'asile, tous deux susceptibles d'être de "faux candidats " et de cacher un terroriste. Se mettent aussi en place des politiques de voisinage ou d'externalisation du contrôle dont le GISTI a fait une analyse sévère lors de ses journées d'études de mars 2006⁸². Le contrôle de l'immigration tendra alors à se faire dans les pays de départ, dans les ambassades, voire aux frontières externes de l'Etat tiers. L'accès à l'Europe étant aussi sécurisé par la police des pays tiers frontaliers , assurant surveillance et contrôle, dans le cadre d'une politique de voisinage, en contrepartie d'une aide au développement. Le Maroc⁸³ et l'Ukraine, rentrent directement dans cette catégorie. Sous réserve d'adhésion un jour au processus de Barcelone et aux valeurs qu'il promet, la Libye pourrait y participer. Ce qui toutefois n'empêchent pas l'Italie et l'Union européenne de négocier avec la Libye l'externalisation du contrôle des migrants.

Les centres d'internements de clandestins se multiplient⁸⁴, dans ce contexte, hors d'Europe: en Tunisie⁸⁵, en Mauritanie, Sénégal⁸⁶, en Algérie, Libye, mais aussi au Liban, en Ukraine, en Turquie, en Azerbaïdjan. Réunissant de plus en plus souvent demandeurs d'asile attendant le traitement de leur dossier, et aspirants à une immigration économique non souhaités par l'Etat d'accueil, les camps deviennent le melting pot administratif du concept discutable d'immigré illégal. Il tend à pénaliser le seul fait d'avoir entrepris de quitter son pays dans l'espoir d'horizons plus favorable. Nous retrouvons là , sous un angle à peine différent, le basculement de l'Etat de droit évoqué par Mireille Delmas-Marty dans "Libertés et sûretés dans un monde dangereux". L'étranger aux frontières, l'immigrant, est par définition, par nature un possible facteur de trouble, voire un terroriste potentiel et donc a priori suspect. La confusion entre culpabilité et dangerosité amènera à reconnaître à l'Etat un pouvoir illimité et à donner à l'administration de plus en plus de pouvoir dans la gestion de banques de données d'autant plus facile à qualifier de fichiers de sécurité.

De façon très concrète cet état d'esprit apparaîtra aussi dans le caractère systématique du fonctionnement quotidien des procédures appliquées dans le domaine de la circulation des personnes que nous avons évoqué, notamment à travers le développement d'une sorte de sustocion ou de présomption de dangerosité.

⁸¹ On pourra à titre d'illustration des conséquences de ce phénomène évoquer les incidents dramatiques de Ceuta et Melilla , enclaves espagnoles à la frontière marocaine, en septembre -octobre 2005;

http://www.lemonde.fr/europe/portfolio/2005/10/06/a-ceuta-ou-melilla-immigrer-ou-mourir_696591_3214.html

⁸² cf. Groupe d'information et de soutien des immigrés: "Externalisation de l'asile et de l'immigration", Actes de la journée du 20 mars 2006; http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=192

⁸³ Le Maroc par le Dahir 1-à"-196 du 16 ramadan 1424, loi n°02-03 du 11 novembre 1963, a pour la première fois mis en place un système de contrôle des immigrants subsahariens arrivant au Maroc qui est une application de la politique sécuritaire européenne. http://www.justice.gov.ma/fr/legislation/legislation.aspx?ty=2&id_l=140

⁸⁴ http://www.migreurop.org/IMG/pdf/L_Europe_des_camps-2009-FR.pdf

⁸⁵ http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/migration/camps_secrets_tunisie.htm

⁸⁶ <http://www.migreurop.org/article1103.html>

b) La présomption de dangerosité.

Engagée depuis 1999⁸⁷, dans la mise en oeuvre d'une politique commune d'asile et d'immigration, l'Union Européenne s'est peu à peu orientée, ainsi que l'écrivent Claire Rodier et Catherine Teule, “*vers une conception sécuritaire des frontières, enfermant les demandeurs d'asile dans la logique globalisante et restrictive de gestion des flux migratoires*”⁸⁸. La prise en compte de la dimension sécuritaire impliquée par la lutte contre le terrorisme n'a fait qu'accentuer cette présomption de dangerosité pour la mise en application des procédures d'accueil. L'étranger passant du statut d'hôte à celui d'adversaire potentiel, on peut se demander si d'une certaine manière, par un étonnant retour de l'histoire, l'Europe ne redécouvrirait pas l'assymétrie du principe de la loi des douzes tables: “*adversus hostem aeterna auctoritas esto*”, contre les étrangers le droit d'agir serait-il éternel?

La législation américaine, qu'il s'agisse du Patriot Act⁸⁹, puis du Enhanced Border Security and Visa Entry Act⁹⁰, en donnant à la protection des frontières américaine un rôle essentiel en matière de lutte contre le terrorisme et en arrière plan la lutte contre l'immigration clandestine, nous apporte une illustration de ce processus d'amalgame. Elle explique également la rigueur de sa mise en oeuvre qui peut aller jusqu'à l'implication directe des citoyens dans la surveillance et la dénonciation des présumés illeaux⁹¹.

Les applications aussi systématiques qu'intransigeantes des procédures, et les bévues anecdotiques qui parfois réjouissent la presse, sont une illustration de ce qu'il faut bien considérer comme des manifestation de fermeture croissante en Europe et dans tout l'Occident. Pour un ministre de la justice irlandais, John O'Donoghue,⁹² empêché en 2006 de prendre un vol intérieur faute de carte d'identité, ou un fichier des interdits de vols qui aux Etats-Unis conduit le Sénateur Edward Kennedy à se voir refuser cinq fois l'accès à un avion,⁹³ combien d'anonymes perçus comme ayant un profil à risque ou potentiellement dangereux écartés, débarqués, expulsés ou refoulés aux frontières et aux aéroports?

B – De l'interconnexion des fichiers aux metastases sécuritaires : le gardien d'Angband

Mireille Delmas-Marty, dans son dernier ouvrage, écrit: “*comment ne pas craindre que ce double glissement-du criminel au criminel potentiel, puis de celui-ci aux populations à risques- n'ouvre la voie d'une déshumanisation que révèle déjà le vocabulaire emprunté aux dispositifs sur la dangerosité des choses. Des termes comme le principe de précaution invoqué face au risque de récidence, ou la 'traçabilité' pour justifier la surveillance électronique, suggèrent la métamorphose de l'être humain en objet dangereux, objectivation au sens littéral, qui déshumanise au lieu de responsabiliser*”⁹⁴. Le même regard est applicable à la surveillance mise en place aux frontières, s'appuyant sur des stratégies de

⁸⁷ Avec le traité d'Amsterdam.

⁸⁸ In Cultures et Conflits n°57 (1/2005) p.120.

⁸⁹ <http://epic.org/privacy/terrorism/hr3162.html>

⁹⁰

http://www.ofr.harvard.edu/additional_resources/Summary_of_Enhanced_Border_Security_Reform_Act_HR3525.pdf

⁹¹ Cf. <http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/20080311.pdf>

⁹² <http://www.peoplesrepublicofcork.com/forums/showthread.php?t=67163>

⁹³ <http://www.voltairenet.org/article151242.html>

⁹⁴ “*libertés et suretés dans un monde Dangereux*”, pp.47-48, Seuil, février 2010.

haute technologie ayant recours à l'interconnexion des fichiers, voire un jour en corrélation avec des identifiants biologiques. L'extension du concept de population à risque avec l'inclusion dans le projet Eloi des personnes suspectées de venir en aide aux sans papiers-immigrés-illégaux, la mise en oeuvre du traité de Prüm, la dénonciation encouragée des irréguliers doivent-ils être perçus comme les épiphénomènes d'une période de crise ou comme l'avènement d'une Europe policière et d'une cité de sycophantes dans un contexte de racialisation de nos sociétés? Ainsi que l'écrivait Daniel Borillo dans "Le Monde": *"la politique actuelle est travaillée par une contradiction. D'un côté, on cherche à isoler les sans-papiers, en traçant autour d'eux une frontière de la peur. Mais d'un autre côté, de même qu'on confond volontiers les immigrés légaux ou clandestins dans un semblable soupçon, de même la suspicion s'étend des étrangers aux citoyens d'origine étrangère. C'est ainsi que le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans une note au ministre de l'intérieur récemment publiée, décrivait "un territoire où deux tiers de la population est étrangère, ou d'origine étrangère, et où les référents culturels sont loin de ceux de notre vieux pays". Avec la racialisation de notre société, on ne fait plus guère la différence entre ceux qui sont étrangers et ceux qui "en ont l'air"*⁹⁵. Entouré d'un réseau d'espions le gardien d'Angband inspirait la terreur dans une cité entourée de flammes.

a) Du fichage des innocents au délit de solidarité .

Le discours qui est tenu par certains politiques pour justifier l'adoption de textes que l'on présentera comme liés à l'obligation de faire face à une menace d'invasion, de terrorisme, d'une forme de subversion de l'étranger (qui fait peur: l'alien?), participera aussi à une sorte de paranoïa dans leur mise en oeuvre. On peut ainsi se demander si un sans papiers est nécessairement un immigré illégal; s'il est éthiquement défendable dans des pays qui se targuent de défendre les droits de l'homme d'inciter à leur délation, d'arrêter ceux qui les hébergent où leur prêtent un téléphone portable? Les péripéties, épiphénomènes, maladroites administratives et policières dont on peut faire état autour de la laborieuse mise en place du fichier ELOI, sont là pour nous questionner et, ainsi que l'écrivent les politistes, faire sens. Symptômes de dérives, d'incertitudes? On sait avec Brecht qu' "est encore fécond le ventre d'où est sorti la bête immonde". On voit avec Tolkien qu'autour du gardien d'Angband, de la forteresses assiégée, se trouvent de noires cohortes d'Orcs, Trolls et Loups-garous divers, milices toujours prêtes à reprendre du service aux ordres de Sauron.

Nous ne nous attarderons naturellement pas sur la délation comme moyen de poursuite des immigrés illégaux voire des passeurs par les illégaux eux-mêmes⁹⁶. La presse s'est faite en son temps l'écho de ces "contributions volontaires"⁹⁷ à la mise en oeuvre de la loi, qu'elles soient spontanées⁹⁸ ou institutionnelle⁹⁹. Elle a relevé également que certaines institutions ont estimé qu'il ne saurait en être question en ce qui les concernait¹⁰⁰. Les péripéties liées à la création du fichier Eloi, certains excès constatés autour de sa mise en place,

⁹⁵ Cf. "Le fichier Eloi, le fichier de trop", Le Monde, 15 novembre 2006.

⁹⁶ <http://immigration.blogs.liberation.fr/coroller/2009/02/dnoncez-vos-pap.html>

⁹⁷ http://www.viva.presse.fr/Sans-papiers-delation-a-la-Bnp-et_8797.html

⁹⁸ http://www.lemonde.fr/societe/article/2008/06/27/une-assistante-sociale-denonce-un-senegalais-sans-papiers-a-la-police_1063658_3224.html

⁹⁹ http://clap33.over-blog.com/ext/http://www.anvi-france.org/images/lettre_mariage_gris.pdf

¹⁰⁰ <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3449>

paraissent plus significatifs du durcissement des politiques d'immigration dans le cadre de l'Union.

Le fichier ELOI (comme éloignement), créé par un arrêté ministériel du 30 juillet 2006 et qui a fait l'objet d'un décret du 26 décembre 2007¹⁰¹, a donné lieu à deux annulations partielles du Conseil d'Etat¹⁰² et fait l'objet d'adaptations successives. Il a pour objet de recenser les étrangers en situation irrégulière en voie d'expulsion. Des références ayant été faites à l'article L622-1¹⁰³ du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'occasion des tentatives de soustraction aux mesures d'éloignement ou de rétention administratives¹⁰⁴, d'interdictions de territoires, la mise en application du Fichier ELOI à concentré sur elle toutes les maladresses et excès de zèles d'une politique d'expulsion qui se voulait spectaculaire. Le développement d'un système de suspicion s'étendant comme par capillarité a été ainsi constaté par Daniel Borillo, dans "Le Monde", dès 2006: "*C'est l'extension sans fin d'une logique du soupçon, qui par cercles concentriques passe des clandestins aux immigrés, et des étrangers à leurs amis, à leurs familles, à leurs alliés. Ces glissements progressifs de la xénophobie ont une finalité politique simple : par l'intimidation, il s'agit de décourager la solidarité qui s'est exprimée dans le pays depuis plus d'un an. Qui sait l'usage qu'on fera, un jour ou l'autre, de ces fichiers ? Accueillir aujourd'hui un étranger n'entraînera-t-il pas une responsabilité, si celui-ci devait se retrouver demain en situation illégale ? Bref, la condition d'étranger n'est-elle pas en train de devenir contagieuse ?*"¹⁰⁵ Elle est en tout état de cause significative d'une extension des capacités d'actions des services de police dont le traité de Prüm marque une étape nouvelle.

b) Schengen III/ Le traité de Prüm ou l'Europe policière?

¹⁰¹ Décret n°2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF n°0303 du 30 décembre 2007, p. 21946, texte n°63

¹⁰² En mars 2007 et décembre 2009.

¹⁰³ Article L622-1

"Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

"Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

"Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

"Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

"Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole."

¹⁰⁴ Pouvant durer jusqu'à trois ans.

¹⁰⁵ <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1488>

Le Traité de Prüm¹⁰⁶ (relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale) qui repose sur une initiative austro-allemande a été signé, en dehors du cadre des traités de l'UE, le 27 mai 2005 entre sept Etats membres de l'Union Européenne¹⁰⁷. Il apparaît comme une double illustration (acmé?) à la fois du développement du phénomène de sécurisation et de l'interconnexion croissante que nous avons pu observer dans la mise en place des fichiers et des institutions précédentes. Ce traité qui sera transposé dans le cadre communautaire¹⁰⁸ est perçu en effet comme pouvant à terme constituer le moyen policier le plus efficace contre une délinquance dont nous avons évoqué, avec Mireille Delmas-Marty, l'extension aux concepts de dangerosité, voire d'anormalité.

Ainsi que le déclarait à Bruxelles le 15 février 2007, le Ministre allemand. Schäuble: *« Suite à la transposition du Traité, l'énorme valeur ajoutée de celui-ci profitera désormais à l'ensemble des 27 Etats membres. L'objectif est de créer un système d'informations policières moderne afin de pouvoir lutter efficacement, à échelle européenne, contre des malfaiteurs. La valeur ajoutée particulière du Traité de Prüm réside dans le fait qu'il améliore nettement et confère plus d'efficacité à la procédure d'échange d'informations.... Ainsi, l'Autriche et l'Allemagne peuvent, depuis début décembre 2006, croiser leurs données ADN respectives en s'appuyant sur ce Traité. Ils sont à cet égard les premiers Etats à s'accorder un accès mutuel à leurs banques de données policières nationales par la voie d'une procédure dite du « hit/no hit ». Il ajoutait: « Les chiffres confirment que l'idée qui était à la base du Traité de Prüm, de mettre en réseau les banques de données nationales existantes, constitue une solution tout aussi simple qu'efficace pour pouvoir lutter contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme international. L'échange d'informations en vertu du Traité de Prüm englobe d'ailleurs non seulement le croisement de données ADN susmentionné, mais offre également la possibilité d'accéder à des données dactyloscopiques et aux registres d'immatriculation de véhicules. »*¹⁰⁹

Le croisement des données ADN, au nom de l'efficacité, pourrait-il être perçu comme un pas vers leur mise en commun et cette racialisation que semblait craindre Daniel Borillo dans son article du "Monde"? Le fait que depuis quinze ans se développe en Autriche un climat xénophobe et que le FPÖ fasse de la surveillance des étrangers un thème porteur, comme celui de la sécurité en France, doivent-ils être considérés comme de simples coïncidences ou comme la confirmation d'un retournement en profondeur de tendance?

Les fichiers nationaux d'empreintes génétiques tendant, par ailleurs, à s'élargir de façon exponentielle à propos de toutes formes d'incidents, il est certain que la mise en oeuvre du traité de Prüm sera en mesure de fournir aux autorités de police un instrument d'une très grande efficacité. Le mécanisme selon lequel la consultation automatisée des profils sans possibilité d'identification directe ne sera en réalité protectrice qu'en cas de non

¹⁰⁶ <http://www.statewatch.org/news/2005/jul/schengenIII-french.pdf>

¹⁰⁷ Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche. Neuf autres Etats membres (la Finlande, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Bulgarie, la Roumanie et la Grèce) ont manifesté leur intention d'y adhérer

¹⁰⁸ Accord du Conseil des ministres de la Justice et des Affaires Intérieures de l'UE du 15 février 2007.

¹⁰⁹ Communiqué de presse EU.2007 DE, http://www.eu2007.de/fr/News/Press_Releases/February/0215BMIPruem.html

concordance ¹¹⁰ et techniquement à tout moment réversible. On peut comprendre les craintes de Martin Kreickenbaum qui, à l'occasion de la réunion des ministres de l'intérieur et de la justice de l'UE sur la ratification du traité de Prüm, observait : *“Dans le but déclaré de la « guerre contre le terrorisme », de la lutte contre le crime organisé et de la réglementation en matière d'immigration, les mesures discutées lors de la réunion supprimeront d'un seul coup la législation relative à la protection des données à caractère personnel qui est en vigueur dans l'UE et dans les Etats membres pour accorder des pouvoirs de surveillance plus étendus à la police. Comme d'habitude, ce seront une fois de plus les immigrés et les réfugiés qui seront le plus durement touchés.”*¹¹¹ “

Ce traité qui était censé dès l'origine être temporaire avait vocation à être transcrit dans le cadre de l'Union Européenne. Il a été intégré dans les acquis communautaires en 2007 et vient couronner et compléter les systèmes SIS et VIS sans que la question de la protection des données personnelles y soit véritablement tranchée. Certes prévue au niveau des principes, sa mise en application concrète dans le cadre de la coopération policière et judiciaire risque de poser encore de nombreux problèmes et de maintenir dans une zone grise les possibilités de vérification et de contrôle de sa réalité. Ce champ d'interrogation en l'état actuel des choses reste ouvert.

Si pour conclure, cette intervention, on tente de faire un état des lieux du développement dans l'Union Européenne d'une politique qui nous paraît, quels que soient les discours tenus et justifications parfaitement admissibles présentées, de plus en plus sécuritaire, un certain nombre d'éléments sont observables. Dans un contexte de frilosité et de renfermement de l'Union européenne sur elle-même, qui l'amène à confondre les concepts de sûreté et de sécurité, se développent des politiques se voulant préventives à l'occasion desquelles on assiste à :

- une multiplication des fichiers;
- un développement de l'interopérabilité et des interconnexions entre ceux-ci;
- une extension de leurs contenus, leur degré de développement pouvant aboutir à un changement de nature;
- une tendance à l'amalgame entre étrangers, populations d'origines étrangères, immigrés illégaux, demandeurs d'asiles;
- une confusion, dans les discours justificatifs sur la nécessité des mesures de prévention et des poursuites, entre culpabilité, dangerosité, anormalité;
- une réduction des pouvoirs des autorités de contrôle indépendante par diminution de leur périmètre d'action;
- la mise en place de ce que l'on peut considérer comme une sorte de *“dictature de la transparence”* et la disparition d'un droit à l'oubli.

¹¹⁰ En cas de constatation de concordance des profils and, les données à caractère personnelles peuvent être transmises (art. 5 du traité).

¹¹¹ http://www.wsws.org/francais/News/2007/fevrier07/260207_schauble.shtml

Sauron, Argus aux cent yeux, Big Brother apparaissent alors comme les mythes d'une société panoptique dans laquelle les individus accepteraient d'aliéner leurs libertés au nom de la sécurité. On sait ce qu'en pensait Benjamin Franklin.

Dans un entrefilet du journal "Le Monde" du 27 février 2010, il était possible de lire: *"Le 25 février 2010 le Conseil européen des ministres de l'immigration a approuvé 29 mesures élaborées par la France afin de renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'Union. Parallèlement la Commission présentait des mesures visant notamment, à sanctionner financièrement les pays qui refuseraient de coopérer lors du retour forcé des clandestins. Les propositions françaises visaient notamment à renforcer Frontex, l'agence de contrôle des frontières extérieures. Elle organisera des vols communs dans le cadre d'opérations décidées au niveau européen. Frontex et les Etats de l'UE devraient aussi créer des équipes d'intervention rapide aux frontières et renforcer leur coopération avec les pays d'origine et de transit pour améliorer l'organisation des patrouilles communes"*

Le 31 mars 2010 le Parlement français adoptait le projet de loi sur l'immigration. Dans un communiqué le Gisti observait:

"Derrière la technicité du texte se cachent des dispositions qui portent une atteinte grave aux droits des migrants.

"Du seul fait de leur arrivée, les étrangers dépourvus de documents, même demandeurs d'asile, se trouveront ipso facto en zone d'attente, c'est-à-dire enfermés et privés de l'essentiel de leurs droits.

"La création de l'« interdiction de retour », qui pourra frapper tout étranger en situation irrégulière, institue un véritable bannissement des territoires français et européen. Conjointes de Français, travailleurs, résidents en France depuis de longues années y seront exposés.

"En portant la durée de la rétention à 45 jours, en repoussant l'intervention du juge des libertés, en réduisant son pouvoir de contrôle, le gouvernement banalise l'enfermement des étrangers et organise l'impunité de l'administration." ¹¹²

Tolkien écrivait :

"Durant maints milles, il leur sembla que l'oeil rouge les observait dans leur fuite trébuchante dans un pays rocailleux et dénudé".

¹¹² <http://www.gisti.org/spip.php?article1931>